

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 janvier 2003

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO  
Ref : SA  
Tel : 04.50.33.64.78  
Fax du service : 04.50.33.64.75  
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie  
Mmes et MM. les Maires du Département  
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de  
coopération intercommunale

En communication à :  
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement  
M. le Trésorier Payeur Général

**CIRCULAIRE N°2003/9**

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "circulaires préfectorales"

**OBJET** : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.  
Nouveaux montants au 1<sup>er</sup> décembre 2002.

**Réf.** : - Circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/92/00118/C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992.

- Décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.
- Circulaires préfectorales n° 2002/30 et 2002/38 des 13 mars et 2 avril 2002.

**P.J.** : Tableaux

La présente circulaire indique les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 en application des dispositions du décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 26 octobre 2002).

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se substituent à ceux annexés aux circulaires préfectorales n° 2002/30 du 13 mars 2002 et 2002/38 du 2 avril 2002.

Dans l'attente de la publication prochaine des décrets d'application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, d'autres tableaux, également joints, indiquent les montants maximaux des indemnités de fonction que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) en application des articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence aux *anciens barèmes* des maires et des adjoints fixés respectivement par les articles L 2123-23 et L 2123-24 (*version antérieure à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002*).

LE PREFET

Signé : Jean-François CARENCO

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES  
AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002**

*Article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	17	609.80
De 500 à 999	31	1111.98
De 1 000 à 3 499	43	1542.43
De 3 500 à 9 999	55	1972.87
De 10 000 à 19 999	65	2331.58
De 20 000 à 49 999	90	3228.34
De 50 000 à 99 999	110	3945.74
100 000 et plus	145	5201.21

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS  
AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002**

*Article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>Taux en % de l'indice 1015</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	6,6	236.74
De 500 à 999	8,25	295.93
De 1 000 à 3 499	16,5	591.86
De 3 500 à 9 999	22	789.15
De 10 000 à 19 999	27,5	986.44
De 20 000 à 49 999	33	1 183.72
De 50 000 à 99 999	44	1 578.30
De 100 000 à 200 000	66	2 367.45
Plus de 200 000	72,5	2 600.60

<b>Conseillers municipaux (art. L 2123-24-1 I et II du code général des collectivités territoriales) :</b>	<b>En % de l'indice 1015</b>	<b>Indemnité brute</b>
	6 %	215.22 €

***Indice brut mensuel 1015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 : 3 587.04 €***  
*(décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 - J.O. du 26 octobre 2002)*

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES  
CONSEILLERS GENERAUX**

**AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002**

*Article L 3123-16 du code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 250 000	40	1 434.82
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 793.52
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 152.22
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 331.57
1,25 million et plus	70	2 510.93

- Président du conseil général (\*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 201.21 €.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général (\*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (\*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(\*) *Art. L 3123-17 du code général des collectivités territoriales*

***Indice brut mensuel 1015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 : 3 587.04 €***  
*(décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 - J.O. du 26 octobre 2002)*

## COMMUNAUTES URBAINES ET COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

*N.B. : En application de l'article 99-II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, et dans l'attente de la publication de ses décrets d'application, les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI demeurent fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L 2123-23 et L 2123-24.*

### INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002

*Articles L 5215-16, L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2331.58
De 50 000 à 99 999	100	2690.28
De 100 000 à 199 999	100	3228.34
Plus de 200 000	100	3407.69

### INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002

*Articles L 5215-16, L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	932.63
De 50 000 à 99 999	100	1076.11
De 100 000 à 200 000	100	1614.17
Plus de 200 000	100	1703.85

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
- de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	215.22 €
- de 400 000 habitants au moins :	28 %	1 004.37 €

**Indice brut mensuel 1015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 : 3 587.04 €**  
(décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 - J.O. du 26 octobre 2002)

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES  
D'UNE FISCALITE PROPRE AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET  
LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

*N.B. : Les indemnités des présidents et vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L 2123-23 et L 2123-24.*

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS  
AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002**

*Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	75	322.83
De 500 à 999	75	457.35
De 1 000 à 3 499	75	833.99
De 3 500 à 9 999	75	1156.82
De 10 000 à 19 999	75	1479.65
De 20 000 à 49 999	75	1748.69
De 50 000 à 99 999	75	2017.71
De 100 000 à 199 999	75	2421.26
Plus de 200 000	75	2555.77

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS  
AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002**

*Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	75	129.13
De 500 à 999	75	182.94
De 1 000 à 3 499	75	333.59
De 3 500 à 9 999	75	462.73
De 10 000 à 19 999	75	591.86
De 20 000 à 49 999	75	699.47
De 50 000 à 99 999	75	807.08
De 100 000 à 200 000	75	1 210.62
Plus de 200 000	75	1 277.89

**Indice brut mensuel 1015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 : 3 587.04 €**  
*(décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 - J.O. du 26 octobre 2002)*

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
SANS FISCALITE PROPRE**

*N.B. : Les indemnités des présidents et vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L 2123-23 et L 2123-24.*

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS  
AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002**

*Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	37,50	161.42
De 500 à 999	37,50	228.68
De 1 000 à 3 499	37,50	417.00
De 3 500 à 9 999	37,50	578.41
De 10 000 à 19 999	37,50	739.83
De 20 000 à 49 999	37,50	874.35
De 50 000 à 99 999	37,50	1 008.86
De 100 000 à 199 999	37,50	1 210.63
Plus de 200 000	37,50	1 277.89

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS  
AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002**

*Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	37,50	64.57
De 500 à 999	37,50	91.47
De 1 000 à 3 499	37,50	166.80
De 3 500 à 9 999	37,50	231.37
De 10 000 à 19 999	37,50	295.93
De 20 000 à 49 999	37,50	349.74
De 50 000 à 99 999	37,50	403.54
De 100 000 à 200 000	37,50	605.31
Plus de 200 000	37,50	638.95

**Indice brut mensuel 1015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 : 3 587.04 €**  
*(décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 - J.O. du 26 octobre 2002)*